

Chapitre 2 : Publics hors formation

Volet 1 – Stages jeunes demandeurs d'emploi

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Le présent règlement permet de contribuer à la réalisation d'un stage professionnel à l'étranger, d'une durée de 3 à 6 mois pour des jeunes demandeurs d'emploi de Nouvelle-Aquitaine suivis par Pôle Emploi et/ou une Mission Locale d'Insertion. Ce dispositif a pour objectif de participer à donner aux jeunes tous les atouts pour leur permettre une meilleure insertion professionnelle. La maîtrise d'une langue étrangère associée à une expérience de terrain, une adaptabilité renforcée et la connaissance de méthodes de travail différentes sont autant de plus-values qui favorisent l'employabilité des jeunes.

L'organisation du stage à l'étranger est prévue dans le cadre d'un marché public. Le prestataire retenu prend en charge l'organisation du voyage, la recherche d'une entreprise d'accueil et d'un logement adapté, le suivi et l'accompagnement des stagiaires sur place.

ARTICLE 2 - BÉNÉFICIAIRES

Jeunes de 18 à 30 ans inscrits en tant que demandeurs d'emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine, pour un projet de mobilité internationale de stage en entreprise s'inscrivant dans un projet professionnel validé par un conseiller Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.

ARTICLE 3 - PROJETS ÉLIGIBLES

- Le stage doit se dérouler hors du territoire français. Les stages se déroulant dans un territoire, département, région ou collectivité d'outre-mer ne sont pas éligibles. En outre, les stages auprès d'entreprises étrangères, effectués en télétravail depuis la France, ne sont pas éligibles.
- Le stage est effectué dans l'un des pays éligibles au programme Erasmus+ (se référer aux dispositions du programme) et sur les destinations concernées par les zones de coopération de la Région.
- La durée du stage doit être au minimum de 3 mois.
- Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.
- Les demandes de bénéficiaires de nationalité étrangère pour la réalisation d'un stage dans leur pays d'origine ne sont pas éligibles.
- Les demandes doivent être déposées avant le départ en stage. Toute demande déposée après la date de début du stage sera automatiquement refusée.
- Le projet doit être validé par Pôle emploi et/ou par un conseiller Mission Locale d'Insertion.
- Le candidat doit être sélectionné, à l'issue d'un processus de sélection incluant réunion d'information collective et entretien de sélection individuel.
- Un stage de remise à niveau linguistique peut être prescrit si nécessaire pour la réalisation du projet. La participation à cette formation devient alors obligatoire pour bénéficier du dispositif
- Une priorité sera donnée aux jeunes de niveau Bac et infra Bac.

ARTICLE 4 - FORME ET MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE

Les financements Erasmus+ et régionaux couvrent les frais de gestion, frais de voyage et de logement et de séjour. Ils sont définis en fonction de la durée de mobilité et selon la destination ; (se référer aux dispositions du programme Erasmus+).

Pour les stagiaires en situation de handicap, les frais supplémentaires liés au déplacement et au séjour dans le cadre du stage seront pris en compte dans les conditions prévues dans le cadre du marché public mentionné précédemment.

➤ **Se référer à l'annexe 3 pour les conditions**

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE DÉPÔT

5-1 - Dépôt de la demande

Les demandes sont faites auprès d'un conseiller de l'une des agences Pôle Emploi de la Région Nouvelle-Aquitaine ou d'une Mission Locale de la Région Nouvelle-Aquitaine. Après prescription par Pôle Emploi ou par la mission locale, un dossier de candidature est déposé en ligne.

Une fois le candidat sélectionné :

- La demande d'aide régionale doit être réalisée par voie dématérialisée et saisie avant la date de début du stage, selon les modalités prévues sur le site régional Nouvelle-Aquitaine.
- Le demandeur s'engage à prendre connaissance du présent règlement et à communiquer les pièces justificatives requises.

5-2 - Pièces constitutives de la demande

- un curriculum vitae,
- la carte d'identité (recto-verso) ou le passeport, la copie de la carte de séjour pour les ressortissants étrangers, en cours de validité,
- la carte Européenne d'Assurance Maladie, ou attestation équivalente de couverture maladie pour les pays qui le nécessitent,
- la convention de stage signée par le stagiaire,
- une Assurance Responsabilité Civile et Rapatriement,
- la carte d'invalidité ou l'attestation de situation de handicap, le cas échéant,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire.

Le demandeur doit fournir avant sa date de départ en stage l'ensemble des pièces demandées par le service instructeur, passé ce délai le dossier peut être jugé irrecevable.

ARTICLE 6 - MODALITÉS D'INSTRUCTION, DE DÉCISION ET DE PAIEMENT

L'aide régionale à la mobilité à l'étranger n'est pas cumulable avec une aide régionale relevant d'un autre règlement d'intervention régional.

6-1 Modalités d'instruction et de décision

La demande de bourse régionale est instruite par le service instructeur de la Région Nouvelle-Aquitaine, après validation en ligne de la demande par le référent Pôle Emploi dont dépend le demandeur.

Les décisions d'attribution des bourses sont prises par arrêté du Président du Conseil Régional.
Une notification est adressée au bénéficiaire.

6-2 Modalités de versement

Le versement de la bourse s'effectue en deux fois :

- Une avance de 80 % de la bourse forfaitaire accordée par la Région, à la signature de l'arrêté du Président du Conseil Régional et après confirmation par le prestataire de l'arrivée du stagiaire dans la structure d'accueil.
- Le solde après complétude de la demande en ligne sur l'application de gestion des aides régionales, dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage :
 - en joignant :
 - l'attestation de fin de stage (cette attestation doit être datée et signée par la structure d'accueil à l'étranger, préciser les dates réelles de début et de fin de stage) dans un délai maximum de 2 mois après la fin du stage
 - et après réception par le prestataire, de l'original de la convention de stage, signée par le stagiaire et la structure d'accueil.
 - le « rapport du participant ».

Les versements sont effectués, au profit du bénéficiaire, sur le compte bancaire qu'il aura désigné.

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son stage en entreprise conformément à la durée prévue.
Le stage doit correspondre à une mise en situation professionnelle, être réalisé au sein d'une seule structure d'accueil et faire l'objet d'une convention.

Tout manquement à l'une des obligations visées ci-dessus, ou toute communication de renseignements volontairement inexacts, entraînera l'obligation de remboursement de la bourse.

La Région ne saurait être tenue pour responsable de quelque accident ou délit dont le bénéficiaire pourrait être la victime ou l'auteur. Les assurances nécessaires relèvent de la responsabilité du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - MENTION DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le bénéficiaire d'une subvention est tenu de mentionner la participation financière de la Région.
Il fera figurer le logotype téléchargeable sur le site de la Région sur tous les documents d'information relatifs à l'objet de l'aide, précédé de la mention « avec le concours financier de la Région Nouvelle-Aquitaine ».

ARTICLE 9 - CONTROLE ET ÉVALUATION DES RÉSULTATS

La Région se réserve le droit de procéder ou de faire procéder à une évaluation du dispositif à laquelle le bénéficiaire pourra être associé.

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur à compter de janvier 2024

La Région Nouvelle-Aquitaine se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par décision de sa Séance Plénière, les modalités d'octroi et de versement de l'aide régionale.

ARTICLE 11 - RÉVISION ET REVERSEMENT

Dans le cas où la durée effectivement réalisée est inférieure à la durée initialement prévue, l'aide au séjour sera automatiquement révisée au prorata de la durée effective, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées.

Lorsque la durée effective de la mobilité est supérieure à la durée initialement prévue, la modification ne donne pas lieu à correction du montant de l'allocation.

De même en cas de non réalisation du séjour, un titre de recette sera émis pour le remboursement des sommes déjà versées, sauf circonstances exceptionnelles dûment attestées, et après décision collective entre l'/les opérateur.s et le service mobilités internationales de la Région.